

Direction Secteur Développement Urbain
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_051

**OBJET : DECISION MUNICIPALE PORTANT SUR UNE CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS A LA MAISON DES SERVICES PUBLICS FRANCE
SERVICES AVEC LA MISSION LOCALE RHÔNE SUD**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 janvier 2022 donnant délégation conformément au texte susvisé, notamment la décision de conclusion et de révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la disponibilité des locaux situés au sein de la Maison des Services Publics France Services,

Considérant que la Mission Locale Rhône Sud a sollicité la mairie aux fins de devenir locataire des locaux laissés libres par France Services, situés au sein de la Maison des Services Publics France Services, sis 6 rue Jacques Prévert 69700 Givors,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition de locaux laissés libres par France Services, d'une superficie de 206 m², situés à la Maison des Services Publics France Services, 6 rue Jacques Prévert 69700 Givors, est établie entre la commune et la Mission Locale Rhône Sud.

Cette convention est consentie à compter du jeudi 20 novembre 2025 jusqu'au vendredi 12 décembre 2025. Cette convention ne donne pas droit à un renouvellement tacite.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Le montant de la valorisation de l'avantage en nature est estimé à 19 550 € TTC par an, soit pour la période du 20 novembre 2025 au 12 décembre 2025 de 1 249,03 €.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 02 décembre 2025,

Mohamed BOUDJELABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL

Maison de l'Emploi et des Services Publics

ENTRE

La Commune de Givors, sise 1 place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par Monsieur le maire, Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération en date du 12 janvier 2022,
Ci- après dénommée "la commune de Givors",

D'une part,

ET

L'association « Mission Locale Rhône Sud » dont le siège se trouve à la MESP, 6 Rue Jacques Prévert, 69700 Givors, représentée par son président Foued Rahmouni.
Ci- après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Préambule :

La Mission Locale Rhône Sud est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

La Mission Locale Rhône Sud a pour mission de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Au regard du projet de l'association, la ville de Givors considérant que celui-ci relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités d'insertion à l'emploi pour les jeunes de moins de 25 ans, attribue à La Mission Locale Rhône Sud une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition gracieuse de local pour aider au développement du projet de l'association.

IL EST ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition gracieuse des locaux, par la Ville à l'association «Mission Locale Rhône Sud».

Article 2 : Mise à disposition

La ville de Givors met à disposition gracieusement des locaux situés à la MESP laissés libres par France Services (anciennement point Préfecture).

1/3



La convention ira effet à compter du jeudi 20 novembre 2025 et après signature des 2 parties, jusqu'au vendredi 12 décembre 2025 inclus. Cette convention ne donne pas droit à un renouvellement tacite.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20251202-DM2025_051-AU

S²LO

L'occupant accepte en l'état les locaux d'une superficie de 206 m².

L'occupant s'est proposé d'installer à sa charge une connexion WIFI.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité.

La Ville ne met pas de personnel à disposition de l'association.

L'occupant ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la ville de Givors en cas d'accident ou d'incident de toute nature que ce soit pour des faits survenus durant les horaires de la mise à disposition. La responsabilité de la ville de Givors ne pourra être engagée que pour des défauts des installations du matériel ou une faute de service de son personnel.

Article 5 : Etat des lieux

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article 6 : Caractère personnel de l'occupation

Toute cession des droits résultant de la présente convention, ou sous-location des lieux, est interdite.

Article 7 : Travaux / entretien

L'occupant devra maintenir les lieux mis gracieusement à sa disposition, en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, et prendra à sa charge le ménage pendant toute la durée de la présente, sous sa seule responsabilité.

Les travaux de maintenance ordinaire seront à la charge de la commune.

Article 8 : Assurances

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, vol et incendie. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 9 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet pendant un mois.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 1 mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors, en deux exemplaires, le 18 novembre 2025

Mairie de Givors
Mohamed Boudjellaba
Maire



Mission Locale Rhône Sud
Foued Rahmouni
Président

3/3